DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

N° 2023-012

Objet : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE – DUGARET NATHALIE

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

- **VU** les dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **VU** la convention en date du 2 février 2023, fixant les conditions d'occupation précaire d'un appartement situé sur 10, rue de la République à Saint-Just Saint-Rambert, sur une parcelle cadastrée n° 338 Section 250 AL au bénéfice de madame Nathalie DUGARET.

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation précaire avec Madame Nathalie DUGARET pour la mise à disposition de l'appartement situé 10, rue de la République se trouvant sur une parcelle cadastrée n° 338 section 250 AL à Saint-Just Saint-Rambert. La mise à disposition est consentie moyennant une redevance d'occupation mensuelle de 300 € ainsi que 60 € de charges pour les frais de gaz.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 4 février 2023 jusqu'au 3 février 2024.

ARTICLE 3 : La recette correspondante sera inscrite au chapitre 75 du budget communal.

ARTICLE 4 : Cette décision sera transmise à Madame Nathalie DUGARET, pour notification.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Principale de Saint-Just Saint-Rambert.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 2 février 2023

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT RAMBERT

MAIRIE DE SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 42170 (Loire)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202798-20230202-D2023-012-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/02/2023